

GE_GERICHTE ATAS/307/2021 vom 6. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_307_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/307/2021 du 6 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/307/2021 del 6 aprile 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA) ; Qu'aux termes de l'art. 53 LPGA, l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que cette disposition légale règle le cas particulier de la reconsidération « pendente lite » d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été

A/632/2021 - 3/4 - formé (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 497/03 du 31 août 2004 ; voir aussi ATF 127 V 232 s. consid. 2b/bb). Par ailleurs, en vertu de l'art. 67 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice a un effet dévolutif (al. 1er) et l'administration peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision pour autant qu'elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2). Toutefois, l'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (al. 3). La décision prise « pendente lite » ne met donc fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Le litige subsiste dans la mesure où la nouvelle décision ne règle pas toutes les questions à satisfaction du recourant ; l'autorité saisie doit alors entrer en matière sur le recours dans la mesure où l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, sans que celui-ci doive attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237). Dans un arrêt non publié du 15 juin 2007 (I 115/06 consid. 2.1) appliquant l'art. 53 al. 3 LPGA, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé cette jurisprudence ; Qu'en l'espèce, l'intimée a, dans sa détermination du 23 mars 2021 au sujet du recours de l'assurée, indiqué à la chambre de céans qu'après examen du recours et réexamen du dossier, elle annulait la décision attaquée, et qu'ainsi le droit aux indemnités de chômage de la recourante serait reconnu dès son inscription auprès des autorités compétentes, soit le 11 novembre 2020, sous réserve de l'accomplissement de toutes les autres conditions y relatives ; Que ce faisant, l'intimée a pleinement fait droit aux conclusions (implicites) de la recourante, et ainsi vidé le litige de son objet, la seule question litigieuse étant de savoir si la recourante avait droit à l'indemnité de chômage dès son inscription auprès de l'autorité d'exécution de l'assurance-chômage compétente ; Qu'en revanche, au vu des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, la chambre de céans constate que si la détermination de l'intimée aboutit à l'admission du

recours, le courrier de la CCGC du 23 mars 2021 ne constitue pas une décision formelle que la CCGC aurait notifiée sans délai à la recourante en en donnant connaissance à la chambre de céans, de sorte que le recours sera admis, et le dossier retourné à la CCGC afin qu'elle notifie sans délai à la recourante une nouvelle décision annulant et remplaçant la décision entreprise ; Que la recourante obtenant gain de cause, et ayant dû être assistée d'un conseil pour faire valoir ses droits, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 LPA). L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a) ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/632/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.